



Arrêté départemental n°2023/DDT/SEB/247 en date du 9 juin 2023

portant prolongation de l'arrêté 2018-DDT-SEB-320 en date du 4 juin 2018, autorisant au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et ses affluents sur les communes de Marnay, Brion, Usson du Poitou, Saint Martin l'Ars, Aslonnes et Magné

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté n°2013/DDT/SEB 397 du 11 juin 2013 portant autorisation au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et ses affluents présentés par le Syndicat mixte d'aménagement du Val de Clouère pour la période 2013-2018 ;
- Vu** l'arrêté 2018-DDT-SEB-320 du 4 juin 2018 portant prolongation de l'arrêté 2013/DDT/SEB/397 en date du 11 juin 2013, autorisant au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et de ses affluents ;
- Vu** la demande de prolongation de la déclaration d'intérêt général reçue à la DDT de la Vienne le 24 mai 2023, présentée par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°86-2023-00022 et relative à l'opération « travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et ses affluents » localisée sur les communes de Marnay, Brion, Usson du Poitou, Saint Martin l'Ars, Aslonnes et Magné ;
- Considérant** que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;
- Considérant** que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;
- Considérant** que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande du pétitionnaire constitue une prolongation de la DIG autorisée en 2013 afin de terminer les travaux ;

Considérant que l'article L.215-15 du code de l'environnement autorise le renouvellement d'une déclaration d'intérêt général (DIG) pour une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé ;

Considérant que des travaux spécifiques de restauration hydromorphologique dit « lourds », de restauration de la continuité écologique et/ou de remise en fond de talweg déclarés d'intérêt général nécessitent d'être validés par la DDT de la Vienne avant leur réalisation.

ARRÊTE

TITRE 1 : RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud
1bis rue Edouard Normand
86700 VALENCE EN POITOU

représenté par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la prolongation de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques du renouvellement

La réalisation des travaux, prévus dans le programme de restauration et d'entretien de la Clouère et de ses affluents présenté par le Syndicat Mixte des vallées du Clain sud a été déclarée d'intérêt général et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/397 du 11 juin 2013. Les travaux consistent à la restauration et à l'entretien des rivières la Clouère et ses affluents (l'Arceau, la Belle et la Douce) sur les communes de Marnay, Brion, Usson du Poitou, Saint Martin l'Ars, Aslonnes et Magné. Une première prolongation a été autorisée par l'arrêté 2018-DDT-SEB-320 du 4 juin 2018 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 11 juin 2023. Le présent arrêté prolonge pour une période de 5 ans supplémentaire les travaux déclarés d'intérêt général et autorisés.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Modalités d'instruction concernant l'amélioration de la continuité écologique

Les opérations d'amélioration de la continuité écologique déclarées d'intérêt général ci-après mentionnées sont soumises à validation technique avant leur réalisation. Un « porter à connaissance » est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne conformément aux prescriptions suivantes :

a) Opérations concernées

> La Clouère :

- Commune de Marnay : Clapet du moulin de la Vergne : Abaissement d'ouvrage / Restauration du lit et des berges / Maintien de la ligne d'eau ;
- Commune de Brion : Gué de Contais : Aménagement d'ouvrage pour améliorer la circulation sur le gué ;
- Commune d'Usson du Poitou : Clapet du moulin de Tan : Effacement d'ouvrage ou bras de contournement / Restauration du lit ;
- Commune d'Usson du Poitou : Radier du pont d'Artron : Aménagement d'ouvrage ;
- Commune de Saint Martin l'Ars : Vanne du bief du moulin de Destilles : Aménagement d'ouvrage / Restauration du lit ;

> La Douce :

- Commune d'Aslonnes : Déversoir du moulin de Thorus : Aménagement d'une passe à poissons / Restauration du lit ;

> La Belle

- Commune de Magné : Vanne du moulin de Naubusson : Création d'un bras de contournement.

b) Porter à connaissance

À la suite des études d'aide à la décision prévues dans le programme d'action, si des travaux sont programmés, il conviendra, dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard 3 mois avant leurs engagements, de transmettre des « porter à connaissance » au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Le niveau de détail du « porter à connaissance » est adapté à l'importance du tronçon aménagé. A minima, chaque « porter à connaissance » doit présenter :

> une note technique précisant :

- les caractéristiques de dimensionnement du projet,
- les relevés topographiques et les mesures de débits réalisés,
- le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues,
- la justification du franchissement de l'aménagement projetés par les espèces cibles présentes sur le cours d'eau par rapport aux conditions hydrauliques (Q_{MNA5} , module, 2xmodule et Q2),

> les plans généraux au stade « projet » des aménagements projetés comprenant :

- vue en plan,
- profil(s) en travers avec les lignes d'eau pour les débits Q_{MNA5} , module, 2xmodule et Q2,
- profil en long avec les lignes d'eau pour les débits Q_{MNA5} , module, 2xmodule et Q2,

> la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le(s) propriétaires des parcelles concernées et son/leurs accord(s) ;

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance doit être validé par la DDT de la Vienne.

Article 4 : Respect des prescriptions antérieures

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions émises sur les opérations (modalités d'exécution, porter à connaissance, inventaires...) émises dans l'arrêté initial n°2013/DDT/SEB 397 du 11 juin 2013, dans le premier arrêté de prolongation n°2018-DDT-SEB-320 du 4 juin 2018 et dans le présent arrêté.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des interventions relatives à la restauration hydromorphologique des cours d'eau (fiches action renaturation) et à la restauration de la continuité écologique (fiches action continuité) dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 7 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 8 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou sur les prescriptions applicables à l'opération

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 9 : Durée de la prolongation de la déclaration d'intérêt général

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont prolongés pour une période de 5 ans. Dès lors, l'autorisation cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne sont pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

Article 10 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 12 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 13 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains doivent être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention doit être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquiesce pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes mentionnées dans l'article 4 du présent arrêté pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Marnay, Brion, Usson du Poitou, Saint Martin l'Ars, Aslonnes et Magné, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour Le préfet et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

